



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 197

Texte de la question

M Edmond Alphandery expose à M le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'arrêté du 29 décembre 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi a fixé une base forfaitaire de cotisations applicable aux formateurs occasionnels. Cet arrêté s'applique à toutes les actions de formation professionnelle ainsi qu'aux établissements d'enseignement, à l'exception de ceux relevant du secteur agricole. Lui rappelant l'intérêt qui s'attache au témoignage des professionnels dans la formation des étudiants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les formateurs occasionnels du secteur agricole puissent se voir à leur tour offrir cette facilité de cotiser sur des bases forfaitaires.

Texte de la réponse

Reponse. - L'arrêté du 28 décembre 1987 a fixé, par journée d'activité, l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale dues pour les formateurs occasionnels dispensant des cours dans des organismes ou entreprises au titre de la formation professionnelle ou dans des établissements d'enseignement relevant du régime général de la sécurité sociale. Une lettre du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 25 janvier 1988 a précisé que l'emploi d'intervenant à titre occasionnel ouvrant droit à l'abattement d'assiette des cotisations ne saurait s'entendre d'une activité de formation supérieure à vingt jours par an. Le ministre de l'agriculture et de la forêt envisage de prendre un arrêté afin que les organismes, entreprises et établissements d'enseignement agricole puissent bénéficier de modalités identiques de calcul des cotisations.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 197

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104